

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2022-99		
<p style="text-align: center;">Commission territoriale Est du 14 décembre 2021 Présidence : Michèle Trémolières</p>	<p>Objet : avis sur le projet de sécurisation de la RD 13bis I vis-à-vis du risque d'éboulement rocheux en RNN du Massif du Grand Ventron</p>	<p>Vote : Défavorable</p>

Contexte

Créée en 1989, la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron est située au coeur des Hautes-Vosges, dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin. Elle couvre une superficie de 1 647 ha, entre 720 m et 1 204 m d'altitude. Elle concerne cinq communes : Fellinging, Kruth et Wildenstein pour le Haut-Rhin, Cornimont et Ventron pour les Vosges.

Cette réserve réunit une remarquable diversité de formations végétales, représentatives des sous-étages du montagnard supérieur et du subalpin inférieur sur roche granitique. Le décret de création de la réserve a instauré une réserve forestière intégrale sur une partie des forêts communales alsaciennes. Elle couvre 411 ha de forêts non exploitées depuis 1994.

Une opération de sécurisation des usagers de la RD 13bis I vis-à-vis du risque d'éboulement rocheux est proposée par la collectivité européenne d'Alsace sur un tronçon de 900 ml suite à un recensement des chutes de blocs et pierres sur la période 2011-2021. L'opération consiste en l'installation de dispositifs dans les parois rocheuses et versants situés à l'amont de la chaussée. La zone d'intervention est incluse dans les parcelles classées en réserve intégrale du décret de création de la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron.

Ainsi, les travaux sont soumis à la procédure de modification de l'état d'une réserve naturelle qui prévoit que le préfet se prononce après avoir recueilli l'avis du CSRPN, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et du conseil municipal de la commune de Fellinging.

Questions au CSRPN

Les travaux projetés peuvent-ils impacter la conservation des habitats et espèces patrimoniales de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron ?

Supports de réflexion

- ARIAS, 2021, Volet naturaliste de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 - Mise en sécurité de la RD13bis I et mise en place de dispositifs de protection contre les éboulements à Fellinging (68) ; 160 pages.
- ARIAS, 2021, Rapport de Projet – Col d'Oderen – RD13 bis I – Mise en sécurité de la route vis-à-vis du risque d'éboulements rocheux, 50 pages.
- Présentation en séance par la Collectivité Européenne d'Alsace.
- Avis N°51 du CSRPN Alsace du 12 Mars 2012 au sujet d'un premier projet pour les mêmes objectifs
- Rapport de Louis Michel NAGELEISEN et Jean-Paul MAURICE, membres du CSRPN.

Analyse

Le site concerné par le projet est situé dans la Réserve Naturelle du Grand Ventron, en particulier dans une zone en Réserve intégrale où **la libre évolution sans activité anthropique est actée**. Il est également dans le périmètre de la ZPS Hautes Vosges 68 et la ZSC Vosges du sud et mitoyen de la « hêtraie du Grand Ventron » inscrite au patrimoine Mondial de l'UNESCO (périmètre que le site en question aurait vraisemblablement également intégré, comme toute la partie haute de la réserve naturelle classée réserve intégrale, si ce projet de sécurisation n'avait pas existé).

Le projet actuel fait suite à un premier projet soumis au CSRPN Alsace en 2012 qui relevait les points suivants :

« Les investigations et analyses identifient un impact fort et permanent sur la naturalité, l'exemplarité et l'intégrité de la RNN pendant la phase d'exploitation, un impact potentiel fort du fait de la destruction d'habitats et/ou de zones de reproduction potentielles de grands rapaces, un impact direct fort sur le paysage du fait de l'artificialisation du site »

« L'étude conclut à la remise en cause du principe d'absence d'intervention dans les peuplements semi-naturels... »

Ces éléments et la méthode préconisée d'installation des poteaux soutenant les filets de protection, qui risquait de porter atteinte à la stabilité de l'éboulis, avaient conduit le CSRPN Alsace à donner un avis défavorable à ce premier projet d'installation de filets sur un linéaire continu le long de la route départementale. Cet avis était assorti d'un certain nombre de recommandations.

C'est dans ce cadre qu'est proposée une nouvelle version du projet.

Par rapport au premier projet (qui recensait 20 chutes de pierres entre 1984 et 2009, soit 0,77 évènement par an), sur la partie géotechnique, un suivi des aléas de chute de pierres a été réalisé depuis 2010 (8 évènements recensés entre 2010 et 2021, soit 0,67/an) et des modélisations des couloirs de chute potentielle ont été effectuées, ce qui permet de caractériser en partie la nature du risque et de hiérarchiser les zones au niveau de la route en fonction de l'intensité théorique de ces risques. A noter néanmoins que cette modélisation inclus des tailles de blocs très supérieures (jusqu'à 3 m³) à celles observées sur la route et, surtout, qu'elle ne tient pas compte de la présence des arbres (qui constituent déjà autant d'obstacles naturels à la chute de pierres et dont il faut donc impérativement éviter la coupe dans l'éventualité de travaux).

Parmi 4 options de sécurisation envisagées, celle finalement retenue pour ce projet est fondamentalement différente du projet de 2010 en ce qui concerne les mesures de protection préconisées. Il s'agit dans le cas présent de filets de protection supportés par des poteaux ancrés profondément dans le support rocheux et stabilisés par des haubans à l'amont et à l'aval. Ces filets sont positionnés dans les zones de départ potentiel des pierres et blocs, soit essentiellement en pied de falaise et non en bord de route. **Ces protections sont donc installées au coeur de la zone naturelle**. Les linéaires sont discontinus (12 écrans prévus) et à différents niveaux dans la pente. La hauteur des filets oscille entre 2 et 7 m selon les emplacements. L'avantage avancé pour ces dispositifs est leur coût modéré, pour un dispositif efficace, adapté au site mais avec l'inconvénient d'une **durée limitée des ouvrages (25 ans) et la nécessité d'un entretien régulier**.

Le volet naturaliste de l'étude d'impact a été conduit par le bureau d'étude Ecoscope. Il est relativement complet, basé essentiellement sur la bibliographie, complétée par des inventaires de terrain sur site pour les différents compartiments floristiques et faunistiques. Cependant, il apparaît qu'il sous-estime grandement la probabilité de présence d'éléments d'inventaires importants (par exemple la présence d'espèces protégées, liste rouge Alsace et Lorraine ou remarquables) qui faisaient partie du premier dossier et avaient été clairement recensés dans le périmètre du site d'étude. Même si ces inventaires sont relativement anciens, le site n'ayant pas subi de dégradations significatives depuis plusieurs décennies, il n'y a aucune raison de penser que ces espèces aient disparu depuis (le cas échéant leur disparition supposée devrait être confirmée par de nouveaux inventaires intensifs). A titre d'exemple, nous pouvons mentionner pour la flore *Huperzia selago* (potentialité de présence « nulle » selon étude Ecoscope), *Carduus defloratus* et *Gagea lutea* (potentialité de présence « très faible » selon étude Ecoscope), *Saxifraga paniculata* (potentialité « faible »), *Festuca lemami* et *Ulmus glabra* (non mentionnées), etc. La présence d'éléments remarquables à l'échelle régionale comme d'anciens ifs (*Taxus bacata*) n'est pas non plus évoquée. De plus, les inventaires réalisés pour l'opération sont sur une durée trop limitée et en nombre trop faible pour mettre en évidence des éléments remarquables de la faune et de la flore et certains compartiments sont à peine abordés ou érudés (coléoptères saproxyliques, champignons...).

Ainsi, concernant la fonge, une seule espèce figurant dans la liste rouge alsacienne des champignons menacés est citée dans la réserve: il s'agit de *Multiclavula mucida*, classée « quasi menacée ». Ce champignon lichénisé se développe sur le bois mort en décomposition, dans une atmosphère et sur substrat humides. L'exposition sud de la zone d'étude n'est pas propice à de telles conditions, cependant les algues peuvent coloniser rapidement une souche pourrie et le champignon lichénisé apparaît.

D'un point de vue plus global, l'étude naturaliste ne replace pas l'importance de cette zone de falaises et d'éboulis dans le contexte de l'ensemble de la réserve (**cette zone est unique dans la réserve**) et des milieux similaires des Hautes Vosges (combien de localités présentent-elles des pierriers de qualité équivalente dans le massif et sur quelles surfaces ? Ces milieux bénéficient-ils de mesures de protection assurant leur pérennité ?)

L'évaluation des impacts du projet est globalement bien détaillée par espèce et selon les types de zonage (Znieff, Natura 2000...) mais **le contexte de « réserve intégrale en libre évolution » et l'impact sur la naturalité du site ne sont pas vraiment évalués**, en particulier par rapport au principe de non-intervention dans cette zone sur le long terme. Il s'agit pourtant, dans ce secteur classé en réserve intégrale, de l'un des principaux objectifs de conservation de la réserve naturelle.

Le calcul de la surface impactée est à revoir : la surface de l'emprise indiquée (0,6 ha) est très sous-estimée (modalités de calcul non précisées) puisqu'elle ne prend notamment pas en compte l'emprise du filet, des haubans et d'une marge de X m autour des filets auxquels il faut ajouter les sentes pour accès. Un calcul rapide en prenant en compte un impact d'une dizaine de m autour de chaque linéaire conduit à une surface bien supérieure aux 1,1 ha avancé (0,6 ha d'emprise et 0,5 ha de sentes pour accès aux pare-blocs). Cependant, au-delà de la stricte emprise linéaire des filets, il faut considérer que **chaque filet-écran impactera la naturalité de toute la zone d'étude**, du fait de l'arrêt mécanique des blocs qui tombent, la chute de ces blocs faisant partie de l'alimentation naturelle et du fonctionnement de l'éboulis. Comme ceux-ci sont essentiellement en cœur de zone naturelle, bien au-dessus de la route, essentiellement au pied des falaises, la surface impactée (à évaluer sous SIG) est sans doute de plusieurs dizaines d'ha (environ 25 ha pour la zone d'étude principale, mais plus proche de 50 ha si l'on inclut la zone tampon de 50 à 200 m évoquée dans l'étude Ecoscope pour les espèces mobiles).

Si la décision de cette opération de sécurisation était prise (décision ne relevant pas d'un avis CSRPN), il reste donc à mettre en place des mesures selon le triptyque : Eviter Réduire Compenser

Eviter les impacts : la seule mesure d'évitement total étant de ne pas réaliser l'implantation des filets-écrans, ce point n'est pas compatible avec le projet présenté. Des filets ou merlons en bord de route, option la moins intrusive pour la zone en libre évolution, ne sont pas retenus du fait des risques estimés de déstabilisation de l'éboulis par la méthode d'ancrage (c'était l'option de 2012 refusée). **L'option retenue (installation en cœur de zone naturelle) est très impactante**. Se pose également la question de **la durabilité limitée des installations préconisées (25 ans)**, ce qui laisse entendre que de nouveaux travaux lourds seraient à nouveau nécessaires à moyen terme. De plus la nécessité d'un entretien régulier des ouvrages et d'un débroussaillage simultané de l'emprise (tous les 3 ans) induit un dérangement renouvelé plusieurs fois dans un site en libre évolution. A ce titre (entretien), **n'est pas évoquée la purge des blocs qui s'accumuleront inévitablement dans les filets-écrans**, opération sans doute lourde et à nouveau très impactante sur le site.

A noter que la préconisation de période pour les travaux ne rentre pas dans l'évitement mais uniquement dans la réduction.

Réduction des impacts : les travaux sont calés sur les périodes globalement les moins sensibles pour les espèces. Il faudra cependant éviter tous travaux d'abattage d'arbres en juillet-août. Par ailleurs, des mesures anticollision de signalisation des filets et haubans pour oiseaux et grands mammifères ne sont pas évoquées.

Compensation : deux mesures principales sont proposées :

- mise en place de nichoirs ou abris à chiropatères : cette mesure est en **contradiction totale avec une zone en libre évolution** si les éléments sont installés dans la zone.
- une surface forestière à maintenir sans gestion ni exploitation (ilots de sénescence) : le calcul proposé est erroné, tant en ce qui concerne la surface impactée (évaluée à 1,1 ha alors qu'elle est de toute évidence de plusieurs dizaines d'hectares) qu'en ce qui concerne la quotation des différents paramètres (quotation qui reste subjective : le facteur F9 mériterait par exemple d'être noté 3). De plus l'acceptation par la collectivité propriétaire n'est a priori pas acquise, ni sur la localisation de

cette surface, ni sur la temporalité : une telle mesure de mise hors gestion doit être assortie d'un engagement de non-intervention sur le très long terme (un engagement de 30 ans n'est pas suffisant à l'échelle temporelle forestière pour permettre l'expression totale de la libre évolution jusqu'à la sénescence des arbres qui la composent). Cette acceptation, préalable à tous travaux, est fondamentale, car un refus peut mettre en défaut l'application d'une telle mesure de compensation.

En conclusion, à la question posée au CSRPN « Les travaux projetés peuvent-ils impacter la conservation des habitats et espèces patrimoniales de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron ? », la réponse est : **Oui les travaux projetés vont impacter de façon importante ce site au sein de la RNN du Grand Ventron.**

Avis du CSRPN

Au vu des impacts nombreux sur la naturalité du site, le CSRPN donne un **avis défavorable** au projet proposé.

Recommandations

Si la décision de réaliser cette sécurisation de route était prise, il faudrait impérativement que :

- soient évaluées conjointement des options alternatives moins impactantes et plus pérennes, comme la création en amont de la route de merlons de protection à partir de matériaux locaux.
- la compensation soit à la hauteur du préjudice subi sur la libre évolution et la naturalité du site ainsi que sur les espèces impactées (essentiellement oiseaux et chiroptères). Une réévaluation des mesures compensatoires doit donc être proposée. Ainsi, sur la base d'une surface impactée de 25 à 50 ha, la méthode proposée aboutirait à une compensation sur une surface forestière révisée de 150 à 300 ha (sous la forme par exemple d'un classement en réserve intégrale).
- une ambition réelle soit affichée par la collectivité propriétaire (commune de Fellingring) ou par le maître d'ouvrage (CEA) sur les surfaces actuellement gérées qui seraient à laisser en libre évolution dans un périmètre proche.
- soient financés de façon pérenne des suivis naturalistes sur site par des experts naturalistes ou par le gestionnaire.

Fait le 31 janvier 2022

Le président du CSRPN



Serge Muller